

fait qui lui est étranger, mais il pourra être poursuivi lui-même directement devant son tribunal pour le fait de la première vente; cela résulte de l'arrêt de la Cour de Rouen du 11 janvier 1844, déjà cité. Des pharmaciens de Rouen étant poursuivis pour vente de remèdes secrets, Duvignau et autres pharmaciens de Paris, de qui ils les tenaient, furent condamnés comme complices par le tribunal de Rouen; mais la Cour: « Attendu que la seule complicité qu'il serait possible de leur reprocher consisterait à avoir vendu directement des remèdes secrets aux pharmaciens de Rouen, et à avoir ainsi procuré les moyens qui ont servi à la vente par les pharmaciens de Rouen, sachant qu'ils devaient y servir; mais attendu que ces faits constitueraient par eux-mêmes et à eux seuls un délit consommé à Paris, et qu'ils ne peuvent être poursuivis que devant leurs juges naturels; qu'on ne peut les en distraire en les rattachant aux pharmaciens de Rouen par les liens de la complicité, et en créant ainsi une procédure indivisible... ».

— Sur le pourvoi: « Attendu que pour constituer la complicité il ne suffit pas de savoir que les objets remis *peuvent* servir à commettre un crime ou un délit, mais qu'ils *doivent* y servir; que Duvignau et autres ont vendu sans s'embarasser ni se préoccuper de ce que les acheteurs pourraient eux-mêmes en faire; rejette » (Cass., 18 mai 1844).

S'il peut y avoir des doutes sur la pénalité à appliquer en cas de vente, si les uns pensent que la vente d'un remède secret par un pharmacien n'est frappée d'aucune peine, et que cette vente opérée par un individu non pharmacien, qu'il soit ou non médecin, est punie comme exercice illégal de la pharmacie par l'art. 6 de la déclaration de 1777, tandis que d'autres pensent, avec la jurisprudence, qu'il faut punir la vente dans tous les cas et par toutes personnes des peines édictées par l'art. 36 et la loi de pluviôse, aucune difficulté ne peut s'élever quant au fait d'annonce; l'art. 36 prévoit le cas d'une manière formelle, et la pénalité de la loi de pluviôse s'applique à toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un pharmacien. Dans l'affaire Trablit, que nous avons déjà citée page 818, ce pharmacien avait été condamné non-seulement pour vente, mais encore pour annonce de remède secret: « Attendu que, ne se bornant pas à faire connaître une méthode curative, il avait annoncé le rob antisyphilitique du docteur Giraudeau de Saint-Gervais dans un écrit ayant pour titre: Instruction pour guérir les maladies vénériennes et les affections de la peau, par les conseils de M. Giraudeau de Saint-Gervais; qu'il avait annoncé, dans un écrit imprimé, un rob intitulé Rob antisyphilitique de Boyveau-Laffeteur; » la Cour de Paris, en infirmant la condamnation pour la vente, a maintenu l'application de l'art. 36 pour l'annonce (9 mars 1844).

Toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est prohibée: il faut donc, pour rentrer sous l'application de la loi, que l'affiche ou l'annonce soit *imprimée*, il faut qu'il y ait eu *publication*, car c'est la publicité que l'on veut atteindre, et une annonce préparée, mais non encore publiée, ne saurait être l'objet de poursuites; il faut enfin que la publication ait eu pour but de provoquer à la vente du médicament; si cette publication avait pour but de provoquer, par exemple, une discussion scientifique, on ne la considérerait pas comme une annonce tombant sous l'application de la loi.

On avait saisi chez un sieur Trouvin, pharmacien, des prospectus imprimés, annonçant un remède secret et la manière de l'employer; il soutint qu'ils étaient destinés uniquement à accompagner le médicament, qu'ils lui servaient à l'envelopper, quand on venait lui en demander, et que ce n'était pas là l'annonce

punie par la loi: ce système fut accueilli par le tribunal de la Seine (8 févr. 1833). — Le docteur Ollivier avait, dans un journal, annoncé l'intention de provoquer un concours médical destiné à démontrer la supériorité de son remède sur tous autres analogues; la Cour: « Considérant que si le docteur Ollivier a, par un article inséré dans un journal, provoqué un concours médical entre les biscuits antiphlogistiques dont il est l'inventeur et d'autres analogues, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique dans ledit journal ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public, le renvoie des fins de la plainte » (Paris, 17 juin 1829). — Un arrêt de la Cour de Paris du 24 décembre 1831 (aff. Duhomme) semble avoir jugé que l'inscription d'un médicament placée intérieurement sur le vitrage d'une pharmacie ne rentre pas dans les termes de l'annonce prohibée. Cette décision, qui, d'ailleurs, n'est pas formellement exprimée, ne serait pas conforme à la loi; il y a là, en effet, annonce imprimée et publiée dans le but de provoquer la vente; la Cour de Paris elle-même semble l'avoir ainsi décidé dans l'arrêt du 20 mai 1844 (voy. p. 809).

Il a été jugé que le fait seul d'annoncer le prix d'un traitement pour telle ou telle maladie ne constitue pas le fait d'annonce d'un remède secret: « Attendu que Poisson a fait annoncer, dans le *Constitutionnel*, que le traitement végétal des maladies simples coûtait 9 francs; que cette annonce, répréhensible en elle-même, en ce qu'elle sort de l'exercice légal de la profession de pharmacien, ne peut cependant être rigoureusement considérée comme étant l'annonce d'un remède secret » (Paris, 24 déc. 1831). — D'un autre côté, il a été jugé que la publication dans un journal, en réponse à une attaque, d'une lettre dans laquelle on invite le public à ne pas confondre tel traitement, le seul infaillible, avec tel autre, peut être considérée comme l'annonce d'un remède secret, bien que la lettre ne contienne l'indication ni d'un remède, ni du lieu de la vente, ni du prix. Le docteur Giraudeau, condamné plusieurs fois pour annonce de remèdes secrets, avait fait insérer, dans le *Siècle*, en réponse à une attaque dont il avait été l'objet, une lettre dans laquelle il invitait le public à ne pas confondre son traitement, le seul sans mercure et dont le succès est infaillible, avec celui du docteur Laffeteur; poursuivi sur la plainte de soixante-dix-neuf pharmaciens de Paris pour annonce de remède secret, Giraudeau fut condamné par la Cour de Paris, le 21 juin 1837, à raison de ses nombreuses récidives, à six jours de prison et 500 fr. d'amende, et à 4000 fr. de dommages-intérêts. — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 16 décembre 1837 (Dall. 38. 1. 247).

Il y a donc, dans l'examen de l'annonce, une appréciation à faire par les tribunaux, qui rechercheront si la loi a été violée et si l'on s'est efforcé de l'é luder; mais quand le juge a décidé qu'il y a, dans les circonstances à lui soumises, les caractères de l'annonce d'un remède secret, et non pas seulement l'indication d'une méthode curative, il a résolu un point de fait qui échappe à la Cour de cassation; c'est ce que cette Cour a jugé le 17 déc. 1837, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 21 juin que nous venons de citer.

Mais il faut que l'annonce ait été faite par l'individu poursuivi; on ne pourrait évidemment condamner pour annonce de remèdes secrets le pharmacien qui les vend, si l'annonce avait été faite par l'inventeur; ni celui-ci, si l'annonce provenait du pharmacien. Gauthier, pharmacien, vendait le sirop antigoutteux de Boubee; poursuivi à raison d'une annonce de journal qui indiquait que ce sirop se trouvait dans sa pharmacie, il fut acquitté: « Attendu qu'il n'est pas prouvé que l'annonce ait été faite par lui; qu'il a à la vérité vendu de ce sirop, mais que ce fait, prévu par l'art. 32, ne peut entraîner aucune peine » (trib. de la Seine,

11 août 1831, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 24 déc. 1831). Avec la jurisprudence la plus généralement adoptée aujourd'hui, ce pharmacien eût été condamné non pour annonce, mais pour vente (voy. p. 818).

Nous avons vu, pages 244 et 777, qu'un précédent jugement, rendu sur des faits de même nature, n'a pas l'autorité de la chose jugée, lorsque de nouvelles poursuites sont dirigées à l'occasion de faits postérieurs.

Nous avons vu aussi, page 778, que la loi n'autorise pas la confiscation des remèdes secrets.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les tribunaux ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits qui leur sont déférés dans la citation par le ministère public; il leur appartient de leur restituer eux-mêmes leur véritable qualification; en conséquence, lorsqu'un individu est poursuivi par le ministère public pour vente illégale de médicaments au poids médicinal, le tribunal peut prononcer une condamnation pour vente de remèdes secrets (Cass., 16 déc. 1836 — 26 juin 1855; — voy. aussi Douai, 10 déc. 1865, p. 537; — Cass., 31 juill. 1868, p. 757).

Un tribunal, en renvoyant un prévenu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ou pour vente de remèdes secrets, doit, ainsi que nous l'avons déjà dit également, s'exprimer formellement sur le caractère non médicamenteux de la substance qui a fait l'objet de la poursuite (Cass., 12 juill. 1839 — 24 déc. 1842, voy. p. 715 et 733); mais nous savons aussi que cette appréciation est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 12 juin 1852, voy. p. 803; — 15 mars 1864, p. 840 et autres); c'est donc au juge du fait qu'il appartient de décider si une préparation pharmaceutique est le similaire d'une préparation inscrite au Codex, ou si elle doit, comme en différant essentiellement, être qualifiée de remède secret: « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1867, que l'arrêt de la Cour de Paris déclare expressément que le *thé Chambard* n'est pas un similaire des préparations prétendues analogues portées au Codex, qu'il en diffère au contraire essentiellement, et que dans l'état des faits ainsi constatés il appartenait à la Cour d'appel d'en reconnaître la préparation médicamenteuse constitutive d'un remède secret » (Dall. 68. 1. 44; Sir. 68. 1. 232).

L'action publique pour la vente et l'annonce de ces remèdes se prescrit par trois ans comme pour les autres délits (voy. p. 773): « Considérant que le sieur A... affirme que les annonces qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui datent de plus de trois années, époque depuis laquelle il n'aurait ni vendu ni annoncé les pilules dont s'agit, et que *le contraire n'est pas prouvé*, la Cour le décharge des condamnations » (Paris, 20 sept. 1829). — La même Cour a rendu un arrêt semblable en faveur de la dame P..., prévenue de vente d'un remède secret: « Considérant que s'il résulte de l'instruction que la dame P... a vendu et distribué un remède dit *élixir américain*, il n'est pas établi que ce fait ait eu lieu dans les *trois années* qui ont précédé la poursuite, délai fixé par la loi pour la prescription des délits » (16 août 1832).

Nous avons déjà dit que les pharmaciens ont une action directe et individuelle contre ceux qui se livrent à l'exercice illégal de la pharmacie (voy. p. 700), et qu'ils peuvent obtenir contre eux des dommages-intérêts. La Cour de Paris leur en a également accordé à l'occasion de remèdes secrets, et a jugé qu'ils pouvaient leur être dus par suite de la simple annonce de ce remède, bien qu'il ne fût pas établi qu'il eût été débité. Giraudeau, condamné par l'arrêt du 21 juin 1837 (p. 823) qui avait accordé des dommages-intérêts aux pharmaciens, « attendu que par ses annonces et son charlatanisme il avait porté préjudice aux parties

civiles, » s'était pourvu en cassation, mais la Cour: « Attendu que, même en admettant qu'il ne vendit pas son remède, la question de savoir si, en l'annonçant, il a causé un préjudice aux pharmaciens autorisés, est une pure question de fait, d'où il suit que la Cour ne peut être appelée à l'examiner de nouveau; rejette » (Cass., 16 déc. 1837; Dall., 38. 1. 247).

Cette décision de la Cour de Paris ne doit être accueillie qu'avec circonspection; assurément les pharmaciens ont le droit de réclamer des dommages-intérêts toutes les fois qu'il y a exercice illégal de la pharmacie, car il est incontestable que par cela même un préjudice leur a été causé, mais la vente des remèdes secrets étant interdite aux pharmaciens et même à toutes autres personnes, elle ne peut leur causer un préjudice direct; il y a là un fait délictueux, mais cela ne suffit pas pour rendre l'action des pharmaciens recevable; et pour leur accorder des dommages-intérêts le tribunal doit rechercher et établir le préjudice éprouvé; aussi dans une affaire où un droguiste était poursuivi pour vente de médicaments (huile de foie de morue) et pour vente de remèdes secrets, la Cour de Paris, en allouant aux pharmaciens, parties civiles, des dommages-intérêts, a-t-elle pris le soin d'indiquer que ces dommages-intérêts s'appliquaient seulement au préjudice causé par la vente de l'huile de foie de morue (Paris, 17 janv. 1873, voy. p. 730).

Une société dont l'objet est illicite et contraire à l'ordre public est radicalement nulle et ne peut donner naissance à aucune action en justice; telle serait la société formée pour la fabrication et la vente d'un remède secret (Paris, 15 juin 1838, affaire Morizot et Blain).

Nous venons d'en voir deux exemples à propos de la copahine Mège et des pilules Morison (pages 808 et 814).

La convention relative à la vente d'un remède secret étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un sieur L..., pharmacien-chimiste, inventeur d'un spécifique destiné à la guérison de l'épilepsie, avait formé une société en participation avec un sieur S..., directeur d'une agence de publicité: l'un fournissait le médicament, l'autre la publicité pour une somme de 600 francs par mois, plus pour une part dans les bénéfices. L... ayant été poursuivi et condamné pour vente de ce remède considéré comme remède secret, S... l'assigna devant le tribunal de commerce, soutenant que le tribunal correctionnel lui ayant interdit la vente il y avait lieu de prononcer la résiliation des conventions, et réclamant la restitution de 5611 francs à lui dus pour frais de publicité et 25 000 francs à titre de dommages-intérêts; mais le tribunal: « Attendu que le remède a été déclaré secret par jugement, qu'en vertu de l'art. 1128 du Code civil il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet de conventions, qu'un remède secret ne saurait être considéré comme une chose dans le commerce; que les conventions ayant une cause illicite ne peuvent donner lieu à une demande en justice, soit en résiliation, soit en paiement de frais ou de dommages-intérêts », a déclaré S... non recevable en sa demande (trib. de comm. de la Seine, 22 sept. 1877; *Gaz. des trib.* du 12 oct.).

Est nulle, comme reposant sur une cause illicite, la vente qu'un pharmacien ferait à un autre pharmacien de spécialités pharmaceutiques dont il s'obligerait à faire connaître la formule et la composition; et il en est ainsi soit que ces spécialités constituent des remèdes secrets, soit qu'inscrites au Codex, elles soient, dans la pensée des contractants, destinées à être vendues comme remèdes secrets à l'aide de certains signes extérieurs ou de certaines formes de publi-

cité; en conséquence les demandes formées, à l'occasion de cette vente, respectivement par les parties devant les tribunaux, doivent être déclarées non recevables (Paris, 10 juin 1869, *Gaz. des trib.*, 13 juill.). — De même un pharmacien qui a acheté le fonds d'un autre pharmacien ne peut invoquer, pour demander une diminution de son prix, ce fait que le vendeur lui a garanti la vente de remèdes qui ont été reconnus constituer des remèdes secrets (Paris, 9 déc. 1869, *Gaz. des trib.*, 8 janv. 1870).

A l'occasion de la liqueur et des pilules antigoutteuses du docteur Laville, la Cour de Paris avait déjà jugé, le 28 novembre 1868, en réformant un jugement du tribunal de commerce, que la société en participation formée avec un pharmacien pour la vente de remèdes non formulés au Codex ni approuvés et publiés par l'autorité, c'est-à-dire de remèdes secrets, était frappée de nullité absolue, nonobstant la divulgation dans des ouvrages imprimés, et encore que l'exploitation mise en société ait pour objet la vente à l'étranger aussi bien qu'en France; que cette nullité, bien que basée sur un fait délictueux, pouvait être prononcée par la juridiction civile, et sur la demande même de l'un des associés; qu'elle avait pour effet de priver réciproquement les contractants de toute action résultant de faits se rattachant, soit à la formation, soit à l'exploitation, soit à l'annulation de la société (*Gaz. des trib.*, 12 janv. 1869).

Si une société formée pour l'exploitation d'un remède secret, et si la vente d'un pareil remède sont radicalement nulles, il n'en faut pas conclure que le Trésor n'ait pas le droit d'exiger le paiement des droits d'enregistrement dus pour les ventes ou les actes de société; il est de principe, en effet, que les droits applicables à une convention sont acquis par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater la convention. C'est là ce qui a été décidé par la Cour de cassation le 16 mars 1869.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, et comme nous en avons rapporté des exemples, la vente d'un remède secret peut constituer l'escroquerie, mais à la condition que l'on puisse relever contre le prévenu les manœuvres sans lesquelles elle ne saurait exister (voy. p. 555 et 842). C'est ainsi qu'il a été jugé que le simple débit de drogues médicinales par un individu non pharmacien ne suffit pas pour constituer à lui seul le délit d'escroquerie (Bordeaux, 9 janv. 1832), mais qu'il en serait autrement si par des manœuvres quelconques on débitait ou l'on annonçait comme remèdes efficaces, comme de prétendues découvertes, des substances usuelles en médecine ou d'une inefficacité complète. Deux docteurs et un pharmacien (Sabatier de *Saint-Martial*, Guédon de *Fremeuse* et Neirac), faisant un tour de France, arrivèrent à Orléans en 1827; le tribunal correctionnel de cette ville : « Considérant qu'ils avaient fait annoncer, par affiches, des consultations gratuites et des remèdes secrets; qu'ils s'étaient qualifiés du titre de membres de la Société hippocratique de Paris, société qui n'existe pas; qu'ils avaient débité à des prix exorbitants des remèdes par eux annoncés, et qu'ils prescrivaient uniformément, sur des formules lithographiées, quels que fussent l'âge, le sexe et la maladie des consultants; qu'ils avaient annoncé comme une découverte médicale un composé qui ne contenait en réalité que du sucre et du jalap; qu'ils garantissaient verbalement et offraient même de garantir par écrit à tous les malades, quelque incurables qu'ils fussent, une guérison prompte et complète; qu'ainsi les prévenus, en se parant d'un faux titre, en annonçant comme une découverte un mélange de substances usuelles en médecine, en faisant naître, par leurs manœuvres frauduleuses, des espérances qui ne pouvaient se réaliser, avaient escroqué partie de la fortune d'autrui, délit

prévu par l'art. 405 du Code pénal, condamna Sabatier à deux ans de prison et 2000 francs d'amende, Guédon à quinze mois de prison et 1000 francs d'amende, Neirac à un an de prison et 500 francs d'amende. » Sur l'appel de Neirac, le jugement fut confirmé par la Cour d'Orléans (2 avril 1828), qui réduisit toutefois, à son égard, la peine à trois mois de prison et 300 francs d'amende. Voyez également un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, le 13 mai 1876, condamnait à trois mois de prison l'inventeur d'une eau antinévralgique.

Il faut donc prendre garde de confondre avec le délit d'escroquerie les réclames et les annonces d'un charlatanisme qui, tout répréhensible qu'il soit, ne présente pas cependant les caractères que la loi exige pour constituer l'escroquerie. En 1842, le docteur Beauvoisin avait annoncé dans les feuilles publiques une méthode nouvelle pour le traitement du cancer, et prôné les cures miraculeuses obtenues par un caustique de son invention. Traduit en police correctionnelle sous prévention d'avoir annoncé et débité des remèdes secrets et d'avoir trompé ses clients par l'espérance illusoire d'une guérison, il fut condamné à 200 francs d'amende (19 avril 1843); mais, sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour de Paris infirma ce jugement : « Considérant que, si les annonces mensongères et les autres moyens employés par l'appelant pour faire connaître sa méthode de traitement et attirer la confiance des malades sont contraires à la délicatesse et au désintéressement qui doivent distinguer l'honorable profession de médecin, néanmoins ces moyens ne présentent pas les caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont définis par la loi » (23 juin 1843; voy. p. 555).

Le fait par un pharmacien ou par tout autre de vendre volontairement un médicament à la place d'un autre, constitue assurément le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, puni par l'art. 423 du Code pénal (t. I^{er}, p. 772); c'est ce qui a été jugé par le tribunal de la Seine (29 nov. 1849), à l'occasion d'une vente d'eau de Sedlitz sucrée et aromatisée, annoncée et vendue comme limonade purgative, alors qu'au dire de l'expert cette limonade aurait dû être fabriquée avec du citrate de magnésie d'un prix beaucoup plus élevé. — L'Anglais Warithon, prévenu d'exercice illégal de la pharmacie, de vente de remèdes secrets et d'escroquerie, pour avoir débité sous les noms d'*Ercalenta de l'Afrique septentrionale*, et de *mélasse de la Cochinchine*, de la farine de lentille et de la mélasse ordinaire, échappa, devant la Cour de Paris, le 1^{er} juillet 1843, à toute condamnation, la Cour ayant reconnu, d'une part, que ces substances ne constituaient que des substances alimentaires qui ne pouvaient rentrer dans la classe des remèdes secrets, d'autre part, qu'il n'y avait pas d'escroquerie; mais postérieurement les mêmes faits s'étant reproduits, le tribunal de la Seine a jugé, le 27 janvier 1859, que s'il n'y avait pas vente de remède secret, attendu que, tout en énumérant les propriétés médicinales de ces substances, on ne les avait pas offertes comme remèdes, mais comme aliments, il y avait tromperie sur la nature de la chose vendue (voy. *Gaz. des trib.*, 28 janv. 1859. Voyez aussi, page 811, les décisions rendues à propos de la revalésière du Barry).

Il y aurait, de même, lieu d'appliquer l'art. 423 du Code pénal et l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 27 mars 1551, à celui qui, en vendant un remède secret non autorisé, tromperait son acheteur en lui livrant une chose tout autre que celle qu'il lui avait promise.

Le prévenu ne pourrait se soustraire à l'application de la loi en soutenant qu'il ne peut avoir commis le délit de tromperie sur la marchandise vendue, un

remède secret n'étant pas dans le commerce, sa mise en vente étant interdite, et qu'il y aurait eu délit de sa part à remettre le remède secret demandé (arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1855, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 31 juillet 1855, qui avait prononcé une condamnation à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende). — Le même fait avait déjà été jugé par la Cour d'appel de Paris, le 17 mai 1855, au sujet de l'eau de Brocchieri : « Attendu qu'on ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que la vente opérée a été entachée d'une seconde infraction aux lois de police qui protègent la santé des citoyens, dont la violation ne peut donner que plus de gravité à la faute, » et cette décision avait été confirmée par arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1855.

L'individu qui a commis deux infractions à la loi procédant d'un fait unique n'est passible que d'une seule condamnation; tel est le cas, par exemple, où un individu non pharmacien vend un remède secret. — Condamnée par le tribunal d'Angoulême, pour : 1^o vente d'une préparation médicamenteuse; 2^o distribution d'un remède secret (le remède Leroy), et frappée d'une double amende, la demoiselle Tirait avait interjeté appel. La Cour de Bordeaux, par arrêt du 10 janvier 1856 : « Attendu que le fait tombe à un double titre sous la prohibition de l'art. 36 de la loi de germinal combiné avec l'article de la loi du 29 pluviôse an XIII; qu'en effet la demoiselle Tirait a distribué une préparation médicamenteuse, ce que la loi ne permet qu'à certaines personnes; que de plus elle a distribué un remède secret, puisque la préparation médicamenteuse dont il s'agit n'est point contenue dans le Codex; — attendu néanmoins que le fait illégal dont la demoiselle Tirait s'est rendue coupable est un fait unique, qu'il s'agit toujours de la vente de la médecine Leroy; qu'à la vérité, cette préparation médicamenteuse constitue un remède secret; mais qu'il n'y a pas de remède, secret ou non, qui ne soit une préparation médicamenteuse: qu'ainsi les éléments du fait se confondent et qu'il ne peut sortir à la charge de la prévenue qu'une seule contravention passible d'une seule amende..... » (voy. p. 777).

Celui qui se dit propriétaire d'un remède secret autorisé et auquel on reproche de tromper le public en lui livrant un remède qui n'est pas préparé selon la formule autorisée jadis, ne peut faire déclarer non recevable la poursuite de ce délit, sous prétexte que les investigations auxquelles il faudrait se livrer pour établir la différence entre la préparation vendue et le remède autorisé en divulgueraient le secret et porteraient ainsi atteinte aux droits du propriétaire de ce remède. MM. Hoffmann et Giraudeau se disaient tous deux cessionnaires de Denys-Laffeteur, qui avait obtenu un privilège en 1778; ils exploitaient tous deux ce remède, mais, paraît-il, avec des formules différentes. Hoffmann, prétendant que Giraudeau ne vendait pas ce remède composé d'après la vraie formule, le poursuivit pour tromperie sur la nature de la chose vendue. Giraudeau voulait échapper à l'examen du remède, sous prétexte que la formule déposée au ministère en 1777 étant perdue (ainsi que cela lui avait été répondu), on ne pouvait se livrer utilement à cet examen, puisque le point de comparaison, le type original, ne pouvait être produit; il ajoutait que le forcer à donner sa recette, c'était détruire son secret et porter atteinte à son droit. Le tribunal avait jugé, le 4 décembre 1847, que la prévention roulant sur une tromperie prétendue de la chose vendue, il y avait nécessité pour reconnaître l'existence ou la non-existence du délit d'apprécier la nature même de la chose ainsi vendue. La Cour de Paris jugea également, le 26 juillet 1848, qu'il devait être procédé à l'examen du remède, qu'il pouvait être procédé à la vérification du mérite des inculpations

portées contre Giraudeau, sur la représentation faite par Hoffmann et par lui de la formule de 1777, et par l'analyse chimique des robs fournis par Hoffmann et de celui mis en vente par Giraudeau... « Que si les parties étaient, comme l'autorité, dans l'impossibilité de justifier de la formule du remède autorisé en 1777, il faudrait décider qu'elles ne peuvent exciper de l'autorisation de 1777 et vendre ce rob. » Sur le pourvoi, la Cour décida : « Que le décret du 25 prairial ne fait autre chose qu'abroger à l'égard des remèdes déjà approuvés ou autorisés, la prohibition de l'art. 36, mais que ni ce décret ni ceux de 1810 ne contiennent aucune disposition d'où l'on puisse inférer que l'autorisation de vendre un remède secret, autorisation qui ne se délivre qu'après examen, puisse avoir pour effet de permettre de vendre, sous le nom de ce remède, des préparations différentes; que l'art. 423 du Code pén. est une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont astreints comme tous autres, et qu'ils ne sauraient s'en affranchir sous prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux pourraient avoir recours pour vérifier le fait de la prévention » (Cass., 16 déc. 1848).

Celui qui vend sous le nom de l'inventeur ou de ses ayants cause un remède secret non fabriqué par eux, dans le cas où l'on admet la validité des anciennes autorisations, se rend coupable à la fois de vente de remèdes secrets, d'usurpation de nom et de tromperie sur la nature de la marchandise :

En 1760, après examen de la commission royale de médecine, l'abbé Mounier d'Irroë avait obtenu un brevet signé par le roi pour un purgatif auquel il avait donné le nom de *Poudre d'Irroë*; ce brevet fut successivement prorogé jusqu'au moment où cette poudre fut inscrite au nombre des remèdes secrets dont la vente était autorisée. En 1846, l'un des héritiers de l'inventeur, M. Mounier des Taillades, médecin à Avignon, et propriétaire de la poudre d'Irroë, apprenant que M. Letellier, pharmacien à Paris, l'un de ses dépositaires, vendait, à l'aide de prospectus signés Mounier des Taillades, une poudre qui n'émanait pas de la fabrique d'Avignon, et qu'il confectionnait lui-même, l'assigna en police correctionnelle. Letellier fut condamné à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 3000 fr. de dommages-intérêts, pour vente d'un remède secret non autorisé, et tromperie sur la nature de la marchandise, le tribunal le renvoyant du chef d'usurpation de nom. — Sur l'appel des deux parties, la Cour : En ce qui touche l'appel de Letellier, sur les fins de non-recevoir opposées à l'action de Mounier des Taillades et la demande en nullité des brevets dont excipe le plaignant : Considérant que ce dernier est propriétaire du remède inventé en 1760 par un de ses auteurs, en vertu de brevets à la date de 1768 et 1774, d'actes de propriété et autorisations administratives d'une époque postérieure; considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 25 prairial an XIII, la défense d'annoncer des remèdes secrets portée par l'art. 36 de la loi de germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés et dont la distribution avait été permise dans les formes usitées; que le décret du 18 août 1810 étant resté sans exécution, quant au règlement des indemnités dues aux propriétaires des remèdes secrets, n'a point fait cesser les droits résultant, au profit de Mounier des Taillades, des dispositions du décret du 25 prairial an XIII, d'où il suit que Mounier des Taillades a droit et qualité pour se porter partie civile, et que la saisie a été régulièrement autorisée et pratiquée. — En ce qui touche l'appel de Mounier des Taillades en usurpation de nom : Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie et des débats, que Letellier a usurpé le nom de Mounier des Taillades en employant les prospectus de ce dernier pour vendre les remèdes sus-nommés, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824...; confirme (Paris, 20 nov. 1847; — voy. p. 795).

Le propriétaire d'un des remèdes secrets autorisés sous l'ancienne législation, qui a le droit exclusif de fabriquer et de vendre ce remède, peut donc poursuivre ceux qui prétendraient le débiter; et l'individu, pharmacien ou non, qui vendrait au public, sous son nom, un prétendu médicament, commettrait le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue puni par l'art. 423, et celui d'usurpation de nom puni par la loi du 28 juillet 1824.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 22 décembre 1859, que le fait de vendre un

produit pharmaceutique sous le nom d'un pharmacien dans l'officine duquel il n'a pas été préparé, et n'ayant ni la composition ni les qualités du produit véritable connu sous ce nom et ne pouvant le remplacer dans la pratique médicale, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue; qu'un prospectus est un écrit dans le sens de l'art. 425 du Code pén. et de l'art. 8 de la convention franco-belge du 22 août 1852; qu'en conséquence, les peines de la contrefaçon sont applicables au contrefacteur d'un prospectus accompagnant des produits pharmaceutiques dont le dépôt a été opéré en France et en Belgique; et que les pharmaciens français, dont les produits et les prospectus ont été ainsi contrefaits, peuvent poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux belges et obtenir des dommages-intérêts tant à raison de la contrefaçon de leurs prospectus qu'à raison du préjudice que leur a causé la vente des produits contrefaits, soit en diminuant la vente des leurs, soit en les dépréciant. Dans l'espèce, un confiseur de Bruxelles vendait du sirop de digitale de Labélonne et des pastilles au lactate de fer de Gélis et Conté, il les vendait comme venant des officines de ces pharmaciens, et pour mieux tromper le public, il imitait les étiquettes et les boîtes, enfin il joignait des prospectus semblables (*Gaz. des trib.*, 27 janv. 1860). — Déjà, le 22 févr. 1851, la Cour de Bruxelles avait rendu un arrêt analogue pour le rob Boyveau-Laffeteur; et le 30 mai 1855 elle avait condamné un pharmacien belge à une année d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et 4000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Fumouze-Albespeyres pour tromperie sur la nature de la marchandise, en vendant, sous le nom de ce dernier, du papier épispastique provenant de France, mais d'une qualité inférieure (voy. p. 837).

Comment est réprimée la fraude de ceux qui annoncent et qui vendent, comme approuvés par l'Académie, des remèdes qu'elle n'a pas approuvés? N'y a-t-il pas là, indépendamment du délit d'annonce et de vente de remède secret, un fait punissable consistant dans cette annonce mensongère de l'approbation académique? On s'est demandé si l'on ne pourrait pas y voir le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue; mais quoique la Cour de cassation ait jugé, le 19 mai 1848, que la vente d'un ouvrage classique avec la fausse mention d'une approbation universitaire constituait ce délit, il semble cependant difficile d'appliquer ici l'art. 423, qui, du reste, ne s'appliquerait qu'à la vente consommée et non à l'annonce (voy. tome I^{er}, p. 734). Le ministre du commerce a pensé que ce fait tombait sous l'application de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui réprime la publication des fausses nouvelles et des pièces fabriquées :

« Monsieur le préfet, il arrive fréquemment que certains remèdes non inscrits au Codex et sur lesquels l'Académie ne s'est pas prononcée ou qu'elle a même formellement repoussés, sont présentés dans les annonces et prospectus en des termes propres à faire croire à une approbation de la part de cette compagnie savante, et à la légalité de l'annonce et de la vente desdits remèdes. — L'Académie s'est vivement émue de ces abus, et elle a demandé qu'ils fussent sévèrement réprimés dans l'intérêt de sa dignité et plus encore dans celui de la santé publique. — Cette compagnie savante a soumis au gouvernement la question de savoir si l'on ne pourrait pas faire servir à cette répression la disposition de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, ainsi conçu : « La publication ou la reproduction de fausses nouvelles, de » pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende » de 50 à 1000 fr. »? — Il ne m'a pas paru douteux que cette disposition spéciale ne soit applicable à l'indication mensongèrement faite dans un journal ou dans une affiche ou prospectus de l'approbation d'un remède par l'Académie impériale de médecine. Mon opinion à cet égard a été partagée par M. le ministre de la justice.

» Vous savez que les remèdes auxquels a été faite jusqu'à présent l'application du décret du 3 mai 1850 relatif aux remèdes reconnus nouveaux et utiles sont en très-petit nombre, ce sont ceux qui ont été désignés dans les circulaires émanées de mon ministère les 15 avril 1852 —

22 décembre 1853 — 4 février et 19 mars 1854 — 10 mai et 4 juillet 1857 (1). — On a assimilé à ces médicaments quelques préparations qui ont été, antérieurement au décret du 3 mai 1850, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et dont l'indication se trouve dans une autre circulaire du 2 novembre 1850 (voy. p. 816). Il existe encore plusieurs autres remèdes qui, à raison d'autorisations dont ils ont été antérieurement l'objet, continuent d'être vendus sans opposition de la part de l'administration, en attendant qu'une nouvelle législation ait fait cesser cette législation provisoire. Les détenteurs de ces remèdes qui invoqueraient de semblables autorisations doivent, à l'occasion, être tenus de les produire.

» Du reste, à l'exception des médicaments compris dans les catégories qui viennent d'être indiquées et de ceux qui sont inscrits au Codex, aucun remède n'a été approuvé; tous autres doivent donc être réputés remèdes secrets, et sont soumis aux dispositions de l'art. 36 de la loi de l'an XI. Les personnes qui se prévaudraient, dans les énumérations qui précèdent, devraient, en outre, être poursuivies par application de l'art. 15 du décret précité des 17-23 févr. 1852...» (Circulaire du ministre du commerce du 6 juin 1859.)

Cette application du décret de 1852, qui pourrait avoir lieu si l'on publiait une pièce fabriquée contenant une fausse approbation, nous paraît difficile à admettre lorsqu'on se borne à indiquer cette approbation; du reste, le fait ne resterait pas impuni pour cela, il y aurait là vente ou annonce de remède secret, et les juges verraient dans cette énonciation mensongère un motif pour appliquer plus rigoureusement les peines édictées par la loi de pluviôse an XIII.

Des brevets d'invention. — De la propriété exclusive de certaines dénominations. — Des marques de fabrique. — Un médicament ne peut plus aujourd'hui être l'objet d'un brevet. Avant la loi de 1844, lorsqu'un pareil brevet était demandé, il devait nécessairement être accordé; mais ce brevet, ainsi que nous l'avons vu dans l'arrêt du 19 nov. 1840 cité page 799, n'étant pas au remède le caractère de remède secret, l'administration forcée de délivrer le brevet faisait ensuite poursuivre par le ministère public pour vente de remède secret celui qui l'avait obtenu; c'était là un état de chose peu convenable à la dignité du gouvernement et que la loi nouvelle a voulu faire cesser :

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; lesdits objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets. (Loi du 5 juillet 1844, art. 3.)

Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés, si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée. (Art. 30.)

« A l'article 3, disait M. le marquis de Barthélemy dans son rapport à la Chambre des pairs, lors de la discussion de cette loi, s'est manifesté, entre le ministre du commerce et la majorité de votre commission, un dissentiment qui a persisté et qui s'est encore accru lorsque, conformément au vœu unanime de diverses commissions spéciales formées au ministère du commerce, conformément au désir des conseils supérieurs de l'agriculture, à celui du Conseil d'État, et aussi sur la demande de l'Académie de médecine, nous avons décidé de vous proposer de ne pas autoriser la concession de brevets pour des remèdes secrets. — La loi du 7 janvier 1791, dans sa généralité et par respect pour le principe de propriété, n'excluait du brevet d'invention ni les industries illicites, ni les compo-

(1) En voici la nomenclature : le tannate de quinine, l'opium de pavot pourpre, ainsi que la préparation des extraits, vin, teinture et sirop qui dérivent de ce produit; le lactucarium et l'extrait alcoolique de cette substance; la digitaline, les granules et sirops de cette substance; le fer réduit par l'hydrogène, le valériane d'ammoniaque pur cristallisé et à composition constante, et le iunium.